

La prise en compte de l'environnement et du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité doit être un acteur majeur de cette dynamique.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique,
- la préservation de la biodiversité et des paysages,
- la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- la prévention des risques sanitaires et écologiques,
- l'utilisation économe de l'espace, notamment agricole,
- la préservation des masses eaux et milieux humides.

**C'est dans ce contexte général que l'environnement devra être pris en compte dans l'élaboration de votre document d'urbanisme, comme le prévoient les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, en mettant en œuvre un projet d'aménagement du territoire économe en consommation d'énergie, en déplacements, en réseaux, en eau, en terres agricoles et en espaces naturels.**

Les questions environnementales doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « **séquence éviter, réduire, compenser** ».

La séquence « **éviter, réduire, compenser** » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement, et notamment les milieux naturels. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre, en cause le projet.

Pour plus d'informations sur les principes méthodologiques de la doctrine « Éviter, réduire, compenser », il convient de consulter la note de doctrine du Ministère de la Transition écologique et solidaire à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

## 1 Connaissance et inventaires

**Un certain nombre de données sur l'environnement sont disponibles sur le site de la DREAL Occitanie qui a mis en place une base de données cartographique à entrée communale : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-donnees-de-la-dreal-r7835.html>**

Cette base de données comprend :

- les zonages à caractère d'inventaire, non opposables en eux mêmes (ZICO, ZNIEFF, zones humides, PNA),
- les zonages à caractère réglementaire à caractère opposable (Natura 2000, APB, réserves, Parc National des Cévennes).

**Des éléments de connaissance concernant la protection de la biodiversité sont aussi accessibles au**

public par une mise en ligne sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

D'autres données également ici

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

## 1.1 Les zonages à caractère d'inventaire

### 1.1.1 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ».

S'agissant de leur statut, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe. Pour autant, elles sont établies sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. **Les ZNIEFF doivent donc être prises en compte à ce titre mais aussi en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.**

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...). On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants » ;
- Les ZNIEFF de type II forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

#### L'inventaire des ZNIEFF a été actualisé en 2011.

Fruit de données centralisées depuis 30 ans, cet inventaire a identifié 20 000 espèces et 850 milieux ; 27% du territoire métropolitain est couvert ; 16 000 zones sont recensées couvrant 116 000 km<sup>2</sup> ; 64% des communes de métropole sont ainsi concernées.

**Le préfet de l'ancienne région Languedoc-Roussillon a communiqué un porter à connaissance spécifique en date du 31 mai 2011 concernant cet inventaire au niveau régional (cf PJ)**

La cartographie, les fiches descriptives et tous les documents concernant le programme ZNIEFF sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://inpn.mnhn.fr/> et <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/30/tab/znieff>

Autres informations sur : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/zones-naturelles-d-interet-ecologique-floristique-r8620.html>

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement inclus dans le rapport de présentation, lequel devra exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. (article R.151-1 du code de l'urbanisme).

### 1.1.2 Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des territoires identifiés comme susceptibles de comporter des enjeux majeurs pour la conservation de l'avifaune. La conservation de ces espaces importants pour la conservation des

oiseaux nécessite obligatoirement leur prise en compte dans les schémas d'aménagement, et ce, à tous les échelons de la décision. Ainsi, au niveau local, il est important d'intégrer les éléments de connaissance apportés par les ZICO lors de l'établissement des documents d'urbanisme de façon à éviter toute destruction d'habitats d'oiseaux supplémentaire, en tenant compte des secteurs et des milieux les plus sensibles pour les espèces à protéger.

**Comme les ZNIEFF, ce sont des zones d'inventaire qui n'ont pas de portée réglementaire directe mais qui méritent d'être prises en compte.**

Les ZICO concernant la commune sont disponibles sur le site [https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees\\_communales/](https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees_communales/)

- <https://www.picto-occitanie.fr/accueil>

- [https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur\\_de\\_donnees\\_publicques.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map)

### 1.1.3 Les Plans Nationaux d'Action (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées. Ces plans peuvent être composés d'études et de suivis pour améliorer les connaissances sur la biologie et l'écologie de l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations, des actions d'information des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et coordonné par une DREAL.

**Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation.** Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, sites de reproduction, zones d'hivernage). Il est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan permet de décider de la nécessité de le renouveler.

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 33 Plans Nationaux d'Actions concernent des espèces présentes en Languedoc Roussillon :

**La liste des espèces concernées en Languedoc-Roussillon et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL Occitanie :**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-action-especes-menacees-r8667.html>

et

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-concernees-par-les-plans-nationaux-d-r9011.html>

**Les PNA concernant la commune sont disponibles sur le site :**

[https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees\\_communales/](https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees_communales/)

Un PNA n'a pas de portée réglementaire. Cependant, ces plans s'appuient sur la protection réglementaire des espèces menacées (le code de l'environnement, articles L.411-1 et 2 définit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens et aux habitats nécessaires au cycle biologique de ces espèces).

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela ne signifie pas que tout projet d'aménagement y est interdit, mais que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

# Environnement : protection des milieux et des ressources naturelles

## FICHE 12

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

**Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.**

### 1.1.4 L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon

L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamentales pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional. Il est institué par l'article L.411-5 du code de l'environnement et constitue la composante géologique de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Validé en 2014, il a fait l'objet d'un porteur à connaissance réglementaire en 2015.

Représentant 13 % du territoire régional et concernant 34 % des communes, il a une portée juridique indirecte et doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des 253 sites sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :  
<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-languedoc-r8973.html>

## 1.2 Zonages à caractère réglementaire

### 1.2.1 Natura 2000

#### 1.2.1.1 Le réseau Natura 2000 et la gestion des sites

Natura 2000 est un réseau européen d'espaces naturels identifiés pour la qualité, la rareté ou la fragilité des espèces végétales ou animales et de leurs habitats. Il a pour objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel des territoires. Les sites **Natura 2000** concernent une partie importante de nos territoires. A titre d'exemple, le département du Gard compte 26 sites issus de la directive habitats et 15 sites issus de la directive oiseaux. Ils couvrent 181 700 hectares et représentent 32% de la superficie du département.

**Le réseau écologique Natura 2000 est constitué :**

- Pour la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 dite Directive « Oiseaux », des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la directive susvisée, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.
- Pour la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive « Habitats », des **Sites d'Importance Communautaire (SIC)** pour la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages, ainsi dénommés avant d'être transformés par arrêté ministériel en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la directive « Habitats ».

En plus des directives « Oiseaux » et « Habitats » citées précédemment, d'autres textes complètent le dispositif du réseau Natura 2000 :

- l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à 29,
- le décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs (DOCOB) définissant les objectifs et les moyens permettant d'assurer la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est ou sera établi. Le DOCOB peut être établi avant que le site ne soit désigné en ZSC ou en ZPS. Il contient l'inventaire des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et fixe les orientations de gestion et des mesures de toute nature pour garantir l'objectif de conservation. Il propose une évaluation des coûts des actions envisagées et, si possible, les moyens à mettre en œuvre.

#### Données et informations sur :

- [https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees\\_communes/](https://www.picto-occitanie.fr/accueil/donnees_communes/)
- <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/30/tab/natura2000>

La présence d'un site Natura 2000 dans la commune, ou à proximité de la commune, doit conduire à une évaluation environnementale systématique ou à demander un examen au cas par cas (Cf. **annexe relative à l'évaluation environnementale**).

Des renseignements sur les DOCOB peuvent être recherchés sur les sites de l'INPN et de la DREAL par les liens suivants :

- <http://inpn.mnhn.fr/programme/natura2000/presentation/objectifs>
- <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>
- <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>

#### 1.2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Tous les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences Natura 2000 », dont l'objet est de vérifier s'ils sont susceptibles, à travers les travaux, ouvrages et aménagements qu'ils rendent possibles, d'affecter de manière significative l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000. Il s'agit en quelque sorte d'un zoom spécifique (et obligatoire) sur la problématique Natura 2000.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée au rapport de présentation. Il importe que sa conclusion soit argumentée et explicite (il doit être clairement indiqué que le document d'urbanisme peut avoir un impact significatif, ou qu'il n'est pas susceptible d'en avoir).

**La réglementation prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit proportionné à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée (R.151-3 du code de l'urbanisme).**

À noter que l'« importance » du document recouvre ici plusieurs facteurs, et notamment :

- la taille du territoire concerné ;
- la taille de la population concernée ;
- les leviers d'action dont dispose le document d'urbanisme pour agir (favorablement ou défavorablement) sur son environnement. Ce critère est principalement fonction de la nature du document (SCoT, PLU, PLUi, PLUi valant plan de déplacement urbain, ...).

Concrètement, le principe de proportionnalité s'exprime à travers la densité de l'analyse (d'autant plus grande sur un enjeu qu'il est fort et susceptible d'être affecté, d'autant plus grande que le document est « important »), mais également à travers le choix des échelles d'étude (qui doivent être en phase avec l'échelle d'action du document, tout en permettant si nécessaire – au vu de l'enjeu et des incidences prévisibles – l'analyse des dynamiques liées à la thématique environnementale).

Références : articles [L.414-4](#) et [R.414-19 à R.414-26](#) du code de l'environnement.

### 1.2.2 Les réserves naturelles nationales ou régionales

Les réserves naturelles sont régies par les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.

Il y a lieu de noter en particulier que le I de l'article L.332-1 dispose que " *Des parties du territoire ... d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader...* ", et que l'article L.332-9 précise que " *Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'État ... pour les réserves naturelles nationales...* ".

Les réserves naturelles sont des territoires d'excellence pour la préservation de la diversité biologique, géologique et paysagère, qu'elle soit terrestre ou marine. Elles visent une protection durable des milieux et des espèces en conjuguant réglementation et gestion active, particularité qu'elles partagent avec les parcs nationaux.

Le classement d'un espace en réserve naturelle nationale manifeste une volonté politique de protéger de manière forte des éléments majeurs du patrimoine naturel français, européen et mondial.

Les objectifs de protection des réserves naturelles peuvent être variés comme l'expose le droit français. Le principe fondamental pour assurer la protection pérenne d'un espace classé en réserve naturelle est de prévenir, dans cet espace possédant un caractère naturel spécifique, toute modification de son état et de son aspect et toute artificialisation susceptible de le dégrader.

Les réserves naturelles constituent des **servitudes d'utilité publique de type AC3**.

#### **Réserve naturelle nationale :**

**La réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, sise sur les communes de Le Garn et Aiguèze, a été créée par le décret du 14 janvier 1980.**

Le décret de création peut instituer une protection renforcée (par exemple zone interdite à la chasse ou à la pêche) sur des parcelles incluses dans la réserve naturelle.

En complément d'une réserve naturelle, un périmètre de protection peut également être institué. C'est le cas ici, où cet espace, contigu à la réserve et lui aussi soumis à une réglementation adaptée, vise à atténuer les impacts des activités pratiquées à proximité de la zone protégée. Un périmètre de protection peut également avoir pour objet d'améliorer ou de renforcer la connectivité ou la fonctionnalité écologique d'une réserve naturelle, comme dans le cas d'une réserve naturelle éclatée en plusieurs microsites.

La gestion est confiée par le préfet à un gestionnaire. Elle repose notamment sur les avis émis par le comité consultatif de la réserve, véritable parlement local, qui examine les questions relatives au fonctionnement et à la gestion et sur l'expertise du conseil scientifique.

Informations sur :

- <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/rnn-des-gorges-de-l-ardeche-gard-a24283.html>

- <https://www.reserves-naturelles.org/gorges-de-l-ardeche>

### **Réerves naturelles régionales :**

Le territoire gardois est concerné par 4 réserves naturelles régionales

- Scamandre (pour Vauvert)
- Gorges du Gardon (pour Sanilhac-Sagriès)
- Combe chaude (pour Sumène)
- Mahistre et Musette (pour St Laurent d'Aigouze)

Informations sur <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/30/tab/espaces>

Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont classées par le Conseil régional pour une durée limitée (10 ans) et que certaines activités ne peuvent pas être réglementées (la chasse, la pêche, l'extraction de matériaux).

Pour plus d'informations : <http://www.reserves-naturelles.org/occitanie>

### **1.2.3 Les arrêtés de protection de biotope (APB)**

Le terme **biotope** doit être entendu au sens large de « milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore ». C'est une aire géographique bien délimitée, dont les conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores...) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces. Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, « peu exploitées par l'homme ». Mais il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par des lieux artificiels comme les combles d'une église ou une carrière par exemple.

**Les biotopes sont de aires géographiques protégées par des mesures réglementaires : les arrêtés de protection de biotope.** Ceux-ci ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'État dans les départements, et ils sont en conséquence limités au maximum à un département. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes).

**L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'État.**

#### *Pour la commune de Nîmes*

L'arrêté préfectoral n°2015033-0001 du 02 février 2015 pris pour la protection du biotope du **Domaine d'Escattes (FR3800873)** fixe les mesures tendant à favoriser la conservation de ce biotope dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, à la survie d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales légalement protégées.

#### *Pour les communes de Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès et Collias*

L'arrêté préfectoral 90 n°00541 du 13 avril 1990 pris pour la protection du biotope dans **les Gorges du Gardon (FR3800180)** fixe les mesures tendant à favoriser la conservation de ce biotope dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, à la survie d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales légalement protégées.

### *Pour la commune de Rousson*

L'arrêté préfectoral 91 n°01441 du 14 août 1991 pris pour la protection du biotope de **la vallée de l'Avène (FR3800177)** fixe les mesures tendant à favoriser la conservation de ce biotope dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, à la survie d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales légalement protégées.

### *Pour les communes de Allegre, Fons sur Lussan, Rivières*

L'arrêté préfectoral n° 91-01916 du 23 octobre 1991, modifié le 9 décembre 1992 et le 13 juillet 1994 pris pour la protection du biotope du **Secteur Nord Du Massif Du Bouquet (FR3800179)** fixe les mesures tendant à favoriser la conservation de ce biotope dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, à la survie d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales légalement protégées.

### *Pour les communes de Goudargues et Lussan*

L'arrêté préfectoral n°91-01915 du 23 octobre 1991 modifié le 9 décembre 1992 et le 13 juillet 1994 pris pour la protection du biotope **des Concluses (FR3800181)** fixe les mesures tendant à favoriser la conservation de ce biotope dans la mesure où celui-ci est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos, à la survie d'une ou de plusieurs espèces animales ou végétales légalement protégées.

Cet/ces arrêté(s) de protection de biotope doit/doivent être pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Aussi, il conviendra que les dispositions du PLU soient cohérentes avec les mesures conservatoires contenues dans l'arrêté de protection du biotope. Le périmètre de la protection pourra, le cas échéant, figurer sur les documents graphiques en application de l'article R.151-43 (ancien R.123-11) du code de l'urbanisme et, si nécessaire, faire l'objet d'une réglementation appropriée dans le règlement.

### **Données et informations sur le site de l'INPN :**

- <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/espaces-protoges>

- [https://inpn.mnhn.fr/espace/protoge/resultats?](https://inpn.mnhn.fr/espace/protoge/resultats?secteur_radios=metro&region_metro=INSEER91&departement_metro=INSEED30&types_espaces=38)

[secteur\\_radios=metro&region\\_metro=INSEER91&departement\\_metro=INSEED30&types\\_espaces=38](https://inpn.mnhn.fr/espace/protoge/resultats?secteur_radios=metro&region_metro=INSEER91&departement_metro=INSEED30&types_espaces=38)

### **Information également disponible par le lien suivant :**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/protection-des-biotopes-r8621.html>

Les dispositions réglementaires relatives à la protection des biotopes sont énoncées aux articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement.

## 2 Les espèces protégées

Les principes et les objectifs de la politique nationale de protection de la faune et de la flore ont été établis par la **Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**.

Les **articles L.411-1 et 2 CE** fixent les principes de préservation du patrimoine naturel et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées.

Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par des arrêtés ministériels de protection. Ces listes peuvent être complétées le cas échéant par des arrêtés régionaux (flore notamment).

Les arrêtés sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/textes-juridiques-de-reference-r9012.html>

Au stade de la planification et de l'élaboration des documents d'urbanisme, la biodiversité doit être prise en compte et intégrée dans les différentes étapes d'élaboration du PLU par la collectivité. En effet, parmi les causes identifiées d'érosion accélérée de la biodiversité, certaines sont directement liées à l'aménagement du territoire avec notamment la fragmentation et la destruction des milieux naturels avec, en particulier l'urbanisation et l'artificialisation des milieux naturels.



# Environnement : protection des milieux et des ressources naturelles

## FICHE 12

Par les prérogatives qu'elles possèdent en matière d'aménagement de l'espace et en particulier de planification, les collectivités sont donc un des acteurs majeurs de la préservation de la biodiversité qui doit constituer un enjeu à part entière de leurs documents de planification.

**Au regard des attendus réglementaires, le document d'urbanisme doit aborder la question de la biodiversité.** Les articles du code de l'urbanisme et ceux relatifs à l'évaluation environnementale servent de fondement aux différentes interventions de l'Etat et avis de l'autorité environnementale dans le cadre du processus d'élaboration.

L'incomplétude ou les insuffisances du volet biodiversité dans l'état initial de l'environnement d'un PLU peuvent entraîner l'oubli ou la minoration de certains enjeux et ainsi conduire à arrêter des choix d'aménagement incompatibles avec les objectifs nationaux et internationaux de préservation de la biodiversité. Dans un tel cas, le PLU reposerait sur des bases environnementales et juridiques fragiles et pourrait faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale soulignant ces insuffisances et, éventuellement, en fonction du contexte local, d'un recours en justice. Il convient de rappeler que le zonage emporte des conséquences sur l'utilisation du sol et qu'il n'est pas satisfaisant de reporter la responsabilité de la prise en compte de la biodiversité sur un aménageur futur au stade de la réalisation ultérieure des projets (par exemple, création d'un lotissement, création d'une ZAC ...) et d'une éventuelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (art. L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement).

Selon les compétences internes et les enjeux du territoire, il est fortement conseillé à la collectivité de faire appel à des prestations de conseil ou d'accompagnement pour bien prendre en compte la biodiversité dans l'élaboration de son document d'urbanisme avec l'appui d'un **bureau d'étude naturaliste compétent** dès la phase amont d'élaboration.

**Cette prise en compte passe par différentes étapes :**

### **2.1- Un diagnostic de l'état initial de l'environnement sur le volet biodiversité.**

La réalisation du PLU doit reposer sur une lecture multifonctionnelle du territoire qui aboutit, in fine, à assigner à certaines portions de l'espace des objectifs d'aménagement traduits sous forme cartographique.

#### ➤ **Le recensement des habitats naturels et semi-naturels**

Le meilleur moyen de traduire les enjeux de biodiversité sous forme cartographique est d'établir des cartographies traduisant la qualité des milieux pour la biodiversité (habitats naturels) et l'utilisation effective de ces milieux par certaines espèces patrimoniales (habitats d'espèces). L'étude des potentialités des milieux et la description des habitats constituent le fondement indispensable de toute analyse des enjeux en matière de biodiversité et conditionne le travail d'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité.

Cette identification des habitats naturels s'appuiera sur la base des nomenclatures existantes (type Corinne BIOTOPE, EUR27 ...), des photos aériennes et des différents zonages d'inventaires (ZNIEFF, ZICO), réglementaires (APB, RNR ...) et de gestion (Natura 2000, ENS ...) présents sur le territoire communal. **Les différents zonages sont consultables sur le site internet de la DREAL Occitanie et auprès des gestionnaires d'espaces naturels.**

Au terme de cette première identification, les habitats identifiés doivent être cartographiés, décrits (avec notamment leurs caractéristiques, les espèces de faune et de flore qu'ils sont susceptibles d'accueillir) et hiérarchisés. Le niveau de cartographie doit être adapté dans le cas des habitats ponctuels remarquables (mares temporaires ...).

#### ➤ **Le recensement des espèces et habitats d'espèces**

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux. La prise en compte des espèces est donc une nécessité pour les documents d'urbanisme.

Parallèlement, les espèces de la flore et de la faune sauvages les plus menacées ou rares font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et

## Environnement : protection des milieux et des ressources naturelles

### FICHE 12

le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la **liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France**, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer. Il existe aussi une liste rouge régionale des oiseaux nicheurs.

Au niveau national, des arrêtés ministériels fixent des listes d'espèces protégées.

**Les listes d'espèces protégées et statuts de protection sont consultables sur le site de la DREAL Occitanie**, rubrique biodiversité : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/textes-juridiques-de-referance-r9012.html>

**Les listes rouges sont disponibles sur le site internet de la DREAL :**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/especes-menacees-listes-rouges-r8631.html>

**et sur le site de l'INPN** (Inventaire National du Patrimoine Naturel) : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

**La liste des espèces protégées peut être recherchée par commune sur le site internet :**

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

**La liste de toutes les espèces observées dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) est consultable via l'outil cartographique PICTO de la DREAL Occitanie :**

[https://carto.picto-occitanie.fr/1/layers/r\\_listestaxonscommunes\\_s\\_r76.map](https://carto.picto-occitanie.fr/1/layers/r_listestaxonscommunes_s_r76.map)

Les **objectifs** à atteindre dans le cadre de la démarche générale d'analyse des espèces et de leurs habitats dans un document d'urbanisme sont les suivants : **lister** les espèces régulièrement présentes sur le territoire de la commune, en particulier les plus patrimoniales ; **caractériser** leur statut biologique (migratrices, hivernantes, reproductrices ...); **hiérarchiser** les enjeux de conservation associés à ces espèces, tenant compte des différents facteurs écologiques ; **cartographier** les milieux les plus indispensables à l'accomplissement des cycles biologiques de ces espèces.

Les **moyens** permettant de parvenir à ces objectifs sont les suivants :

- **L'analyse exhaustive de la bibliographie disponible** qui vise à recueillir, de la façon la plus exhaustive possible, l'information sur la biodiversité du territoire communal. Les informations sont disponibles principalement via : **le site internet de la DREAL Occitanie**, la connaissance des **établissements publics** (ONCFS, AFB, ONF, CBN, Parc national des Cévennes ...), la connaissance du **réseau de gestionnaire d'espaces naturels** (animateurs Natura 2000, gestionnaire de réserves naturelles régionales (RNR), CEN LR, Conseil départemental, Conseil régional ...), **les têtes de réseau en charge de groupes taxinomiques** dans le cadre du système d'information nature et paysage (SINP), **les opérateurs de plans nationaux d'action (PNA)**, **les associations de protection de la nature** (CO GARD, Méridionalis ...), **les organismes de recherche et universités** (CNRS ...).

Il convient de prendre en compte l'ensemble des espèces présentes qu'elles soient protégées, patrimoniales ou ordinaires.

Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée.

Lorsque certaines zones sont ouvertes à l'urbanisation (ou lors de l'urbanisation effective d'une zone anciennement ouverte), des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées. C'est le cas en particulier lorsque la zone recoupe des milieux naturels et/ou des espaces identifiés dans les zonages naturels (ZNIEFF, Natura 2000, etc.).

Dans le cas où une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les opérations d'aménagement telles que les zones d'aménagement concertées et les projets de construction, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière, et le cas échéant d'une **procédure réglementaire de dérogation**.

Pour mémoire, une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

# Environnement : protection des milieux et des ressources naturelles

## FICHE 12

- **La réalisation d'inventaires de terrain complémentaires** qui peuvent s'avérer nécessaires et complémentaires à l'analyse bibliographique notamment dans les cas suivants :
  - absence ou insuffisance de données ne permettant pas de localiser les enjeux faune / flore sur le territoire communal
  - suspicion d'enjeux forts sur certains secteurs envisagés comme potentiellement urbanisables (stade état initial)
  - insuffisance de données pour choisir, parmi plusieurs secteurs d'importance équivalente, les secteurs à urbaniser (stade éviter)
  - secteurs potentiellement urbanisables, ou définis comme à urbaniser, présentant de forts enjeux et nécessitant des inventaires en vue de définir des orientations d'aménagement ou un zonage spécifique permettant de préserver au mieux les espèces et habitats pressentis sur ces secteurs (stade réduire).
  - besoin d'évaluation plus précise de secteurs à urbaniser, afin de mesurer les impacts de cette ouverture à l'urbanisation et préparer la recherche de mesures compensatoires (stade compenser)
  - besoin d'évaluer l'intérêt écologique de certaines zones pouvant être fléchées dans le document d'urbanisme comme secteurs de compensation de l'impact de l'ouverture à l'urbanisation d'autres secteurs (stade compenser).

**La conduite des inventaires** doit être réalisée selon les règles habituelles relatives à la définition des périodes d'inventaire et à l'effort de prospection afin que les résultats soient fiables.

**L'étude** doit contenir une interprétation écologique des résultats d'inventaire et si la présence de l'espèce est anecdotique, normale ou importante compte tenu des milieux et habitats présents.

**L'analyse** doit porter à la fois sur les espèces et leurs habitats et sur les fonctionnements écologiques à l'origine de leur présence.

**L'étude devra proposer une hiérarchisation des enjeux** tenant compte pour les différentes espèces et habitats naturels présents, de leur statut de protection et de conservation (sur ce point, se référer au travail de hiérarchisation des espèces présentes en Languedoc Roussillon consultable sur le site Internet de la DREAL Occitanie). Pour chaque espèce, devra être notamment précisé : **son statut de conservation** suivant son appartenance aux listes rouges régionales, nationales ou internationales ; le **caractère déterminant** pour les ZNIEFF, si l'espèce fait **l'objet d'un PNA**, le **niveau de responsabilité régionale** ; la **tendance évolutive**. Une **cartographie des enjeux hiérarchisés** devra être proposée.

### ➤ **L'analyse des fonctionnalités écologiques**

Le volet biodiversité et milieux naturels de l'état initial de l'environnement doit comprendre une identification et une analyse des fonctionnalités des milieux dans la perspective de leur utilisation par les espèces. Ceci passe par l'étude de la trame verte et bleue qui doit permettre d'identifier les continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, sur l'analyse bibliographique et sur des expertises de terrain.

## 2.2- Une évaluation des impacts du PLU sur l'environnement

La destruction et la dégradation des habitats naturels et des espèces constituent l'une des causes essentielles de l'érosion de la biodiversité. Dans ce contexte, la réduction stricte de la perte d'habitats naturels et d'habitats d'espèces et de la destruction d'espèces, notamment patrimoniales, doit donc être une priorité absolue parmi toutes les actions en faveur de la biodiversité dans l'élaboration du PLU.

La mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) dans les documents d'urbanisme nécessite une évaluation précise et objective des impacts positifs et négatifs des choix réalisés dans le PLU, notamment par le biais des orientations du PADD.

### **Méthode d'évaluation des impacts du PLU**

**Les impacts sur les habitats naturels et les espèces peuvent se produire** lors des phases de travaux, par l'emprise des aménagements permis par le PLU, l'exploitation de ces aménagements eux-mêmes

## Environnement : protection des milieux et des ressources naturelles

### FICHE 12

(carrière, parc éolien ...) ou bien encore résulter de la modification à long terme des milieux naturels. **Les impacts peuvent être de nature diverse.** Ils sont à considérer par rapport aux habitats naturels et espèces inventoriées dans l'état initial, mais aussi par rapport aux habitats d'espèces et aux corridors fonctionnels qui relient ces habitats (trame verte et bleue).

Hormis les pertes d'habitats naturels et d'habitats d'espèces en surface, il est souvent difficile de quantifier les impacts au stade du document d'urbanisme. En tout état de cause, il sera nécessaire à minima de qualifier ces impacts en distinguant par exemple : **les impacts directs** provoqués par l'emprise de l'urbanisation et des aménagements connexes ; **les impacts indirects** constitués par l'influence de l'urbanisation ou des chantiers de construction sur des paramètres distants (ex : dégradation de la qualité de l'eau, dérangement d'espèces ...); **les impacts induits** comme le développement ultérieur d'activités générées par les aménagements, l'augmentation de la fréquentation... ; **la durée d'occurrence de ces impacts** en distinguant les impacts permanents (emprise urbaine des aménagements, destructions dues aux chantiers) et les impacts temporaires

Par ailleurs, au titre de l'analyse des effets cumulés, il convient **d'intégrer les incidences des projets de la compétence d'autres acteurs**, notamment les projets d'infrastructures, de grands équipements, d'énergies renouvelables, de station d'épuration quand bien même ces projets impactants ne relèvent pas de la compétence de la collectivité en charge du document d'urbanisme.

**L'évaluation des pertes et gains d'habitats naturels et d'habitats d'espèces** à l'issue de l'application du PLU et des changements d'occupation du sol de certaines parcelles et d'ouverture à l'urbanisation de parcelles en milieux naturels se fera sur la surface d'habitat naturel et/ou d'habitat d'espèce remarquable identifiée dans l'état initial de l'environnement, qui sera urbanisée au cours de la mise en œuvre du plan. De façon symétrique, bien que plus exceptionnel, il est également pertinent d'évaluer les impacts positifs du PLU, dans le cas où celui-ci prévoit des objectifs de restauration de parcelles artificialisées en milieu naturel (friches industrielles par exemple).

Compte tenu de la multiplicité des enjeux de conservation de la biodiversité à l'échelle d'une commune, il est difficile voire impossible d'analyser les impacts du document sur tous les habitats naturels et toutes les espèces protégées ou patrimoniales du territoire, certaines espèces protégées étant par ailleurs très communes (par exemple le lézard des murailles, le choucas des tours ...).

**L'analyse pourra donc être restreinte aux espèces** (et à leurs habitats) **à enjeu fort, très fort ou rédhibitoire** dans la hiérarchisation de l'état initial de l'environnement et aux habitats naturels à enjeu au moins modéré.

#### Mise en forme des résultats d'analyse des impacts

**Deux formes de présentation des résultats sont à privilégier : les cartes et les tableaux de synthèse**

**La carte de synthèse des effets du PLU sur les enjeux de biodiversité** permet de représenter en couleur les différentes parties du territoire communal, suivant le niveau d'enjeu écologique synthétique issu de l'état initial de l'environnement et de croiser ces enjeux avec le type de classement du PLU. Ceci doit permettre de mettre en évidence des confrontations entre les enjeux de biodiversité et des changements d'occupation du sol à venir en application du PLU.

**Le tableau de synthèse** permet de synthétiser la liste des différents habitats naturels avec pour chacun, la qualification de l'enjeu de conservation, la surface initiale, les surfaces impactées et non impactées par le PLU et la qualification de ces impacts. Ce travail doit être également réalisé pour les espèces et leurs habitats.

#### Conclusion de l'analyse des impacts du PLU sur la biodiversité

L'analyse des impacts du PLU doit conduire à une conclusion de ses effets sur la biodiversité et doit permettre d'apporter notamment une réponse aux questions suivantes :

- le PLU comporte-t-il des mesures d'évitement et d'atténuation proportionnées aux incidences constatées ?
- le PLU est-il susceptible de générer des impacts négatifs résiduels nécessitant des mesures compensatoires ?
- le PLU comporte-t-il des mesures pour éviter, réduire et, si elles existent, compenser ses incidences négatives

- le PLU est-il susceptible de générer des destructions d'espèces protégées ?
- le PLU est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ?
- le PLU est-il susceptible d'altérer la fonctionnalité des milieux ?

La démarche d'élaboration du PLU étant une démarche itérative, ces questions doivent permettre au final, si besoin, de proposer une nouvelle version du projet de PLU minimisant les impacts et privilégiant les phases d'évitement et de réduction. En cas de compensation, les mesures doivent être conçues de manière à produire des impacts positifs sur une durée longue et être mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

Site Internet de la DREAL Occitanie – Rubrique Biodiversité :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r7825.html>

Site Internet du MNHN :

<https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

### 3. Zonage à vocation d'acquisition foncière

#### Espaces naturels sensibles (ENS)

La loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagements a fixé les bases d'une politique spécifique aux espaces naturels sensibles (ENS) des départements.

Ainsi, l'article L.113-8 du code de l'urbanisme prévoit : « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 ».

L'article L.113-9 indique que la politique du département prévue à l'article L. 113-8 doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral, aux zones de montagne et aux zones de bruit des aérodromes, le schéma régional de cohérence écologique, les schémas de cohérence territoriale, les chartes intercommunales de développement et d'aménagement et les directives territoriales d'aménagement.

Pour information, les ENS peuvent être des pelouses sèches, des roselières, des forêts, des cours d'eau et leurs champs naturels d'inondation, des sites pittoresques, des gisements géologiques remarquables, etc.

Vous trouverez tous les renseignements utiles auprès du **Service Environnement du conseil départemental du Gard**.

<https://www.gard.fr/pres-de-chez-vous/nature-et-loisirs/sites-naturels-departementaux.html>

<https://sig.gard.fr/index.php/view/map/?repository=patrimoinenaturel&project=preemption>